



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/06/250

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ZONE 30 DU SECTEUR COURS VICTOR HUGO / BOULEVARD PASTEUR

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015, portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/395 en date du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement – Zone 30 du secteur cours Victor Hugo / boulevard Pasteur,
VU l'arrêté municipal N°PM2016/04/178 en date du 28 avril 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Dérogation provisoire pour la circulation des bus Boulevard Pasteur,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement pour permettre une action plus efficace sur la vitesse des véhicules sur la rue de Ribérou et sur l'impasse du Dalon,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ABROGATIONS

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°PM2016/10/395 en date du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement – Zone 30 du secteur cours Victor Hugo / boulevard Pasteur. Il ne modifie pas les dispositions de l'arrêté municipal N°PM2016/04/178 en date du 28 avril 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Dérogation provisoire pour la circulation des bus Boulevard Pasteur.

DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30

ARTICLE 2: Les rues listées ci-après situées dans l'agglomération de SAUJON constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (sauf interdictions listées au présent arrêté municipal). Liste des rues ou parties de rues constituant la « Zone 30 du secteur Cours Victor Hugo/boulevard Pasteur »

- | | | |
|---|---|--|
| - route de Royan (de la rue Bernard Palissy à la propriété cadastrée AD 169 (n° 15 de la voie) côté impair et AD 241 (n°20 de la voie) côté pair) | - rue du Soleil | - Impasse des Rossignols |
| - boulevard Pasteur | - Rue des Marronniers | - rue de Ribérou (hors zone de rencontre) |
| - rue de la Guitarderie | - Place des Acacias | - Cours Victor Hugo (de la rue Pierre de Campet à la rue des Pêcheurs) |
| | - Petite rue Palissy | |
| | - rue de la Douane (hors zone de rencontre) | |

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Rue Bernard Palissy (de la route de Royan à la rue de la Douane) - Impasse des Coccinelles - rue Henri Dunant | <ul style="list-style-type: none"> - Petite rue du Port - rue du Port (hors zone de rencontre) | <ul style="list-style-type: none"> - rue des Pêcheurs - Cours Victor Hugo - voie du Dalon - Impasse du Dalon |
|---|--|--|

REGLES GENERALES DE PRIORITE

ARTICLE 3 : Sauf indication différente édictée au présent arrêté municipal, la règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON situés dans la « Zone 30 du secteur Cours Victor Hugo/boulevard Pasteur ».

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

I – ROUTE DE ROYAN (dans sa partie comprise entre la rue Bernard Palissy à la propriété cadastrée AD 169 (n° 15 de la voie) côté impair et AD 241 (n°20 de la voie) côté pair

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route de Royan », un carrefour surélevé est implanté à son carrefour avec le boulevard Pasteur.

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route de Royan », en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté route de Royan au droit des propriétés cadastrées AD 40 (n°7 de la voie) et AD528 (N°8 de la voie).

II – BOULEVARD PASTEUR

ARTICLE 6 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « boulevard Pasteur », le poids total autorisé toutes charges comprises (PTAC), de tous les véhicules en circulation est limité dans les deux sens de circulation à 3.5 tonnes, sauf pour les véhicules de :

- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.),
- Desservant les propriétés riveraines du boulevard Pasteur, de la rue de la Guitarderie et de la Petite rue Palissy (pour la petite rue Palissy une limitation de tonnage à 3.5 t est instituée dans cette voie, sans dérogation possible du fait de la présence d'un bassin sous chaussée qui implique aucun accès riverain dans cette rue pour les véhicules de plus de 3.5 t).

ARTICLE 7 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « boulevard Pasteur », un aménagement routier spécifique est réalisé avec une chaussée comprenant des plateaux surélevés ou non implantés comme suit : au droit des propriétés cadastrées AT73 (N°65 de la voie) AT84 (N°55 de la voie - passage du bras du Berthus) carrefour avec la rue du Port carrefour avec les rues de la Guitarderie et Henri Dunant). Cet aménagement routier comporte des zones de stationnement autorisé aménagées en chicanes. Le stationnement de tout véhicule en dehors de ces aménagements est interdit.

ARTICLE 8 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « boulevard Pasteur », une piste cyclable à double sens de circulation est implantée côté pair. La circulation sur cette piste de tout véhicule autre que les cycles est interdite à l'exception des tricycles, trottinettes, skates, fauteuils et voitures des personnes handicapés et autres dispositifs similaires mues par la puissance musculaire éventuellement assistée électriquement.

ARTICLE 9 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « boulevard Pasteur », tous les véhicules en circulation sur la piste cyclable citée à l'article précédent doivent céder le passage aux véhicules en provenance des voies adjacentes et du boulevard Pasteur qui sont toutes prioritaires sur celle-ci.

III – RUE DE LA GUITARDERIE

ARTICLE 10 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de la Guitarderie » voie sans issue, le stationnement de tous les véhicules est interdit côté impair sur environ 10m au droit des propriétés cadastrées AD293 (N°17bis du boulevard Pasteur) et AD292 (N°1 de la voie).

ARTICLE 11 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de la Guitarderie » voie sans issue, des emplacements de stationnement aménagés exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire) tel que listés à l'annexe 2 de l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015.

IV – RUE BERNARD PALISSY (dans sa partie comprise entre la route de Royan et la rue de la Douane)

ARTICLE 12 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Bernard Palissy** » (**dans sa partie comprise entre la route de Royan et la rue de la Douane**, tous les véhicules circulant rue Bernard Palissy sont tenus, au carrefour avec la rue Félix Vieuille et la route de Royan, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur ces dernières.

ARTICLE 13 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Bernard Palissy** » (**dans sa partie comprise entre la route de Royan et la rue de la Douane**, le stationnement de tous les véhicules est matérialisé au sol en chicanes.

ARTICLE 14 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Bernard Palissy** » (**dans sa partie comprise entre la route de Royan et la rue de la Douane**, en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté route de Royan au droit des propriétés cadastrées AC868 (n°6 de la voie) et AD389 (N°3 de la voie).

V – IMPASSE DES COCCINELLES

ARTICLE 15 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **impasse des Coccinelles** » **voie sans issue**, aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celles instituées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal n'est instituée dans cette impasse.

VI RUE HENRI DUNANT

ARTICLE 16 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Henri Dunant** », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique (y compris pour les cycles) dans le sens boulevard pasteur vers la rue de Ribérou et ce, dans les deux parties de la rue soit, du boulevard Pasteur vers la rue Bernard Palissy et de la rue Bernard Palissy vers la rue de Ribérou.

ARTICLE 17 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Henri Dunant** », le stationnement de tous les véhicules est interdit côté pair. Un stationnement unilatéral côté impair est donc institué dans les deux parties de la rue soit, du boulevard Pasteur vers la rue Bernard Palissy et de la rue Bernard Palissy vers la rue de Ribérou. Toutefois, le stationnement est interdit côté impair en vis-à-vis des entrées carrossables des propriétés suivantes : AE922 (N°10 de la voie) AE906 (N°8 de la voie – résidence des pêcheurs) AE884 (N°4 de la voie – résidence des pêcheurs) AE904 (N°2 de la voie – Immeuble Marie Ménager) ainsi qu'au droit des entrées piétonnes des propriétés cadastrées AE631 (N° 15 de la voie) AE632 (N°13 de la voie) AE633 (N°11 de la voie) AE 571 (N°7 de la voie).

ARTICLE 18 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Henri Dunant** », en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté au droit des propriétés cadastrées AC1233 (N°3bis de la voie) et AE904 (N°2 de la voie – Immeuble Marie Ménager).

ARTICLE 19 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Henri Dunant** », le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la partie de voie publique bordant les propriétés cadastrées AC573, AC574, AC 592, AC 581, et la partie bâtie de la propriété cadastrée AC582.

VII – RUE DU SOLEIL

ARTICLE 20 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue du Soleil** », la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules suivants :

- Riverains,
- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.)

VIII - RUE DES MARRONNIERS

ARTICLE 21 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Marronniers** », aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celles instituées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal n'est instituée dans cette rue.

IX – PLACE DES ACACIAS

ARTICLE 22 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **Place des Acacias** », le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de l'îlot central formant square publique sur sa partie situé côté boulevard Pasteur.

X – PETITE RUE PALISSY

ARTICLE 23 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Petite Rue Palissy », la circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé toutes charges comprises (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite (sans dérogation possible du fait de la présence d'un bassin sous chaussée qui implique aucun accès riverain de véhicule de plus de 3.5 t dans cette rue).

ARTICLE 24 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Petite Rue Palissy », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique (sauf pour les cycles) dans le sens place des Acacias vers le boulevard Pasteur, sauf pour les riverains qui sont autorisés à emprunter la voie dans les deux sens de circulation sous réserve de prendre toutes les précautions utiles.

XI – RUE DE LA DOUANE (dans sa partie comprise entre la rue du Port et la rue Bernard Palissy)

ARTICLE 25 : Aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celles instituées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal n'est instituée dans cette rue.

XII – PETITE RUE DU PORT

ARTICLE 26 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Petite Rue du Port », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique (y compris pour les cycles) dans le sens rue de la Douane vers la rue du Port.

ARTICLE 27 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Petite Rue du Port », le stationnement de tous les véhicules est interdit des 2 côtés à partir de la rue de la Douane sauf sur 20 m du côté pair.

XIII – RUE DU PORT (dans sa partie comprise entre la petite rue du Port et le boulevard Pasteur)

ARTICLE 28 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Rue du Port », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens fin de zone de rencontre du Port de Ribérou/petite rue du Port vers le boulevard Pasteur.

(Dans sa partie comprise entre la rue de la Douane et le boulevard Pasteur)

ARTICLE 29 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « Rue du Port », le stationnement de tous les véhicules est interdit côtés à impair de la rue de la Douane au boulevard Pasteur.

XIV – IMPASSE DES ROSSIGNOLS

ARTICLE 30 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « impasse des Rossignols » voie sans issue, aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celles instituées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal n'est instituée dans cette impasse.

XV – RUE DE RIBEROU

ARTICLE 31 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de Ribérou », dans sa partie située entre la zone de rencontre du Port de Ribérou situé au carrefour avec la rue des Canes et le carrefour cours Victor Hugo / rue des Pêcheurs, la circulation de tous les véhicules s'effectue en **sens unique (y compris pour les cycles)** dans le sens précité.

ARTICLE 32 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de Ribérou », dans sa partie située entre la zone de rencontre du Port de Ribérou situé au carrefour avec la rue des Canes et le carrefour cours Victor Hugo / rue des Pêcheurs, le poids toute charges comprises, de tous les véhicules en circulation, **est interdit pour les véhicules de plus de 10 tonnes de PTAC** dans la rue de Ribérou (dans sa partie située dans la zone de rencontre définie à l'article 2 du présent arrêté municipal) sauf pour les véhicules de :

- Collectes des ordures ménagères et autres déchets
- Sécurité, secours et incendie
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon
- Les accès riverains de la rue à l'occasion des livraisons, travaux et déménagements

ARTICLE 33 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de Ribérou », dans sa partie située entre la zone de rencontre du Port de Ribérou (du carrefour avec la rue des Canes) et le carrefour cours Victor Hugo / rue des Pêcheurs, **l'arrêt et le stationnement** de tous les véhicules **sont interdits** comme suit :

- Côté impair :
 - o de la fin de la zone de rencontre du Port de Ribérou situé au carrefour avec la rue des Canes à la rue du Soleil (N° 19 de la rue - immeuble cadastré AE 0174),
 - o au débouché de la rue du Soleil et au débouché du domaine public donnant l'accès au N° 15 de la rue (immeuble cadastré AE 0711)
 - o à l'angle de la rue Henri Dunant sur 5 m (au droit de l'immeuble « Marie Ménager » cadastré AE 0904)
 - o de la rue Henri Dunant au cours Victor Hugo.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- Côté pair :
 - o de la fin la fin de la zone de rencontre du Port de Ribérou (située au carrefour avec la rue des Canes), au carrefour avec la rue Henri Dunant (de l'immeuble N°52 cadastré AE 0116 à l'immeuble N°22 cadastré AE 0137).

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 34 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue de Ribérou** », dans sa partie située entre la zone de rencontre du Port de Ribérou situé au carrefour avec la rue des Canes, et le carrefour cours Victor Hugo / rue des Pêcheurs, **le stationnement** est réglementé comme suit :

- **unilatéral permanent côté impair :**
 - o de la rue du Soleil à la place interdite sus-mentionnée située à l'angle de la rue Henri Dunant au droit de l'immeuble « Marie Ménager » (immeuble cadastré AE 0904)
- **unilatéral permanent côté pair :**
 - o de l'immeuble N°20 de la rue (cadastré AE 0562) à la rue des Pêcheurs.

XVI – RUE DES PÊCHEURS

ARTICLE 35 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Pêcheurs** », la circulation de tous les véhicules s'effectue en **sens unique** (sauf cycles sur bande cyclable) dans le sens suivant : carrefour cours Victor Hugo / rue de Ribérou vers la rue de La Seudre.

ARTICLE 36 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Pêcheurs** », **l'arrêt et le stationnement** sont réglementés comme suit : **unilatéral permanent côté impair**

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 37 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Pêcheurs** », **une bande affectée à la circulation en double sens des cycles** est instituée côté pair, en parallèle de la zone affectée à la circulation des piétons.

XVII – COURS VICTOR HUGO dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Campet et la rue de Ribérou

ARTICLE 38 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **cours Victor Hugo** », **le stationnement** est réglementé comme suit :

- Interdit côté impair de l'immeuble N°53 de la voie (propriété cadastrée AC895) au BND (bien non défini) cadastré AC1282 situé entre le N°35^{er} (propriété cadastrée AC537) et le 37 de la voie (propriété cadastrée AC539).
- En parallèle du trottoir côté impair de l'immeuble N°35^{er} de la voie (propriété cadastrée AC537) à l'immeuble N°29 (propriété cadastrée AC948)
- Interdit au droit de l'immeuble N°31 (propriété cadastrée AC501) entre l'entrée carrossable de cet immeuble et l'immeuble cadastré AC502 (N°33 de la voie) sauf pour les véhicules affectés au transport en commun des élèves de l'école privée Jeanne d'Arc (bus, minibus, cars, autocars)
- En bataille côté pair
- 2 emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire) tel que listé à l'annexe 1 de l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015. Ils sont institués en bataille au droit des immeubles cadastrés AC0027 (N°18 de la voie) le long du passage protégé et au droit de l'immeuble cadastré AC0848 (N°34 de la voie).

ARTICLE 39 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **cours Victor Hugo** », en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, un passage protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons est implanté sur un plateau surélevé au droit des propriétés cadastrées AC501 (N°31 de la voie – école privée Jeanne d'Arc) et AC27 (N°18 de la voie).

XVIII – VOIE DU DALON

ARTICLE 40 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **voie du Dalon** » **voie sans issue** à partir de son carrefour avec l'impasse du Dalon, le stationnement est interdit comme suit : en vis-à-vis de l'entrée carrossable de la propriété cadastrée AC1196 (N°1 de la voie), au droit de la propriété cadastrée AC1185

(N°7 de la voie) et au droit de la propriété cadastrée AC1186 (N°8 de la voie dans sa partie comprise entre la propriété cadastrée AC1029 et la raquette de retournement.

ARTICLE 41 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « voie du Dalon » tous les véhicules circulant voie du Dalon sont tenus, au carrefour avec le cours Victor Hugo, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

XIX - IMPASSE DU DALON

ARTICLE 42 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « impasse du Dalon » (qui n'est plus sans issue), la circulation de tous les véhicules s'effectue en **sens unique** (sauf pour les cycles) dans le sens voie du Dalon vers la rue Pierre de Campet.

DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION

ARTICLE 43 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 44 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 45 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 47 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 22 juin 2017
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 26 JUIN 2017

